

REPERTOIRE N°028/GCC

DU 24 MAI 2018

**DECISION N°028/CC DU 24 MAI 2018 RELATIVE A LA REQUETE
PRESENTEE PAR LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE AUX
FINS D'INTERPRETATION DE L'ARTICLE 52 DE LA CONSTITUTION**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 30 avril 2018, sous le numéro 023/GCC, par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'interprétation de l'article 52 de la Constitution ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n° 9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'ordonnance n° 00005/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu le Règlement de l'Assemblée Nationale modifié par la résolution n°001/2009 du 20 janvier 2010 ;

Vu le décret n°937/PR/MESRITRIC du 6 octobre 2000 règlementant les procédures d'élaboration, d'adoption, de promulgation et de publication des textes législatifs et règlementaires ;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°025/GCC du 8 mai 2018 annulant les ordonnances n°00000013/PR/2018 du 23 février 2018 portant règlementation des communications électroniques en République Gabonaise, n°00000014/PR/2018 portant règlementation des transactions électroniques en République Gabonaise et n°00000015/PR/2018 portant règlementation de la cybersécurité et de la lutte contre la cybercriminalité en République Gabonaise, adoptées par le Gouvernement le 23 février 2018 et confirmant l'Assemblée Nationale dans sa compétence à examiner les projets de loi portant sur les mêmes matières ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, le Président de l'Assemblée Nationale a saisi la Cour Constitutionnelle, dans les conditions prévues aux articles 88 de la Constitution et 60 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, aux fins d'interprétation de l'article 52 de la Constitution ;

2-Considérant qu'il explique au soutien de sa requête que le Gouvernement avait saisi l'Assemblée Nationale d'un certain nombre de projets de loi, lesquels ont été examinés par les différentes commissions générales compétentes puis transmis au Gouvernement, avant la séance plénière, pour d'éventuels

amendements, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°937/PR/MESRITRIC du 6 octobre 2000 réglementant les procédures d'élaboration, d'adoption, de promulgation et de publication des textes législatifs et réglementaires ; que lesdits projets de loi, sans avoir fait l'objet d'un retrait préalable de l'Assemblée Nationale tel que le prévoit l'article 75 du Règlement de l'Institution, ont été transformés en ordonnances par le Gouvernement, pendant l'intersession parlementaire ;

3-Considérant que le requérant affirme, en outre, à titre d'exemple, que l'ordonnance n°00000014/PR/2018 du 23 février 2018 portant réglementation des transactions électroniques en République Gabonaise dont la ratification est sollicitée, n'est que la transformation, pendant l'intersession parlementaire de janvier et février 2018, du projet de loi portant réglementation des transactions électroniques déposé par le Gouvernement à l'Assemblée Nationale le 27 octobre 2017 et examiné après audition du Ministre en charge de la Communication et de l'Economie Numérique, le 06 décembre 2017, par la commission générale permanente compétente puis transmis au Gouvernement pour des observations éventuelles ;

4-Considérant que le requérant précise qu'il sollicite de la Cour Constitutionnelle que celle-ci l'éclaire sur la question de savoir si, sur le fondement de l'habilitation législative accordée par le Parlement au Gouvernement en vertu des dispositions de l'article 52 de la Constitution, celui-ci peut transformer en ordonnance un projet de loi déjà en discussion au sein du Parlement sans son retrait préalable ;

5-Considérant que par mémoire en réplique déposé au Greffe de la Cour le 9 mai 2018, le Ministère de la Communication et de l'Economie Numérique, par la plume de son Conseil, Maître Gisèle EYUE BEKALE, Avocat au Barreau du Gabon, en la forme, s'oppose à la recevabilité de ladite requête au motif que la Cour Constitutionnelle avait constaté, le 30 avril 2018, la vacance de la douzième législature de l'Assemblée Nationale et qu'à cette même date ladite institution se trouvait réunie toute la journée en session plénière ; qu'en conséquence, le Président de l'Assemblée Nationale n'a raisonnablement pas pu saisir la Cour Constitutionnelle aux fins d'interprétation de l'article 52 de la Constitution ; qu'au demeurant, il n'avait plus qualité pour la saisir ; qu'au fond, il conclut au rejet de ladite requête au motif que l'ordonnance n°00000014/PR/2018 susvisée, citée en référence par le requérant, fait l'objet d'une suspension du fait de la saisine de la Cour Constitutionnelle aux fins d'un contrôle de constitutionnalité, par Messieurs Jean Claude JAMES et Régis ONDO MORO ;

SUR LA FORME

6-Considérant que par décision n°022/CC du 30 avril 2017, la Cour a jugé, entre autres, que les pouvoirs de la douzième législature prenaient fin dès la notification de sa décision aux autorités publiques dont le Président de l'Assemblée Nationale ; que la notification de la décision dont s'agit au Président de l'Assemblée Nationale a été faite par le Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle le 2 mai 2018 ; qu'il suit de là que la requête aux fins d'interprétation de l'article 52 de la Constitution, enregistrée au Greffe de la Cour le 30 avril 2018 sous le n°023/GCC, doit être déclarée recevable ;

SUR LE FOND

7-Considérant qu'il convient de rappeler qu'aux termes des dispositions de l'article 60 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, celle-ci dispose du pouvoir d'interpréter la Constitution et les autres textes à valeur constitutionnelle, en cas de doute ou de lacune ;

8-Considérant que l'article 52 de la Constitution dispose : « Le Gouvernement peut, en cas d'urgence, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de faire prendre par ordonnances pendant l'intersession parlementaire, les mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat et signées par le Président de la République. Elles entrent en vigueur dès leur publication.

Elles doivent être ratifiées par le Parlement au cours de sa prochaine session.

Le Parlement a la possibilité de modifier les ordonnances par voie d'amendements.

En l'absence d'une loi de ratification, les ordonnances sont frappées de caducité.

Les ordonnances peuvent être modifiées par une autre ordonnance ou par une loi. » ;

9-Considérant que les dispositions de l'article 52 de la Constitution susmentionnées sont clairement libellées ; qu'elles ne souffrent donc d'aucun doute et ne comportent pas de lacune ; qu'en conséquence, elles ne donnent pas lieu à interprétation ;

10-Considérant, toutefois, relativement à la question posée par le Président de l'Assemblée Nationale tendant à savoir si, au regard des dispositions sus citées de l'article 52 de la Constitution autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance

pendant l'intersession parlementaire, celui-ci peut transformer en ordonnance un projet de loi déjà en discussion au sein du Parlement sans avoir au préalable procédé au retrait formel dudit projet de texte, il convient de rappeler que par décision n°025/GCC du 08 mai 2018, la Cour Constitutionnelle a annulé les ordonnances n°00000013/PR/2018 portant règlementation des communications électroniques en République Gabonaise, n°00000014/PR/2018 portant règlementation des transactions électroniques en République Gabonaise et n°00000015/PR/2018 portant règlementation de la cybersécurité et de la lutte contre la cybercriminalité en République Gabonaise, adoptées par le Gouvernement le 23 février 2018, au motif que celui-ci n'a pas formellement dessaisi l'Assemblée Nationale des projets de loi qui lui avaient été transmis par décrets n°0022/PM et n°0024/PM datés respectivement du 26 octobre 2017 et du 08 novembre 2017, lesquels portaient sur les mêmes matières que les ordonnances querellées ; que la Cour Constitutionnelle, par la même décision, a également confirmé le Parlement dans sa compétence à examiner lesdits projets de loi restés pendant en son sein ;

11-Considérant qu'en l'espèce, les ordonnances querellées étant celles adoptées par le Gouvernement le 23 février 2018 et annulées par la décision de la Cour Constitutionnelle n°025/GCC du 08 mai 2018 dont le dispositif est ci-dessus rappelé, la question du requérant trouve sa réponse dans cette décision.

DECIDE

Article premier : La requête introduite par le Président de l'Assemblée Nationale est recevable.

Article 2 : Lorsque le Parlement est régulièrement saisi de projets de loi, le Gouvernement ne peut tirer profit d'une loi d'habilitation votée par le Parlement en vertu des dispositions de l'article 52 de la Constitution pour adopter, pendant l'intersession parlementaire, des

ordonnances portant sur les mêmes matières sans, au préalable, avoir formellement dessaisi le Parlement desdits projets de loi.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Ministre en charge de la communication, au Ministre en charge des relations avec les institutions constitutionnelles et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt-quatre mai deux mil dix-huit, où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,

Monsieur **Hervé MOUTSINGA**,

Madame **Louise ANGUE**,

Monsieur **Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,

Madame **Claudine MENVOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,

Monsieur **François De Paul ADIWA-ANTONY**,

Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,

Monsieur **Jacques LEBAMA**,

Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA**, Membres, assistés de Maître **Charlène MASSASSA MIPIMBOU**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier./-

